



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

27 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

SECTION 1	PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS
SECTION 2	DÉLAIS
SECTION 3	CDCC - RAPPORTS
SECTION 4	TRAITEMENT DES OPÉRATIONS
SECTION 5	POSITIONS EN COURS
SECTION 6	LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS
SECTION 7	RÈGLEMENT
SECTION 8	TRAITEMENT DE MARGE
SECTION 9	FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE
SECTION 10	FRAIS DE COMPENSATION
SECTION 11	AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR
SECTION 12	PROCÉDURE D'INTERVENTION
SECTION 13	EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II - CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1- RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2- ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B

Section 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

« **application de compensation de la CDCC** » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **actifs** » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membres compensateur auprès de la CDCC.

« **CAD** » - Dollars Canadiens.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds de garantie** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, 11) la marge de variation pour options, 12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **contrat mini** » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat standard** » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **Cycle de compensation de nuit** » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

« **Cycle de compensation régulier** » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

« **demande de compensation entre contrats standard et mini** » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au depositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **garantie admissible** » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » - Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (à l'exclusion du LGB), conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements SFTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur SFTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section 2 DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, contributions, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique à l'application de compensation de la CDCC durant les heures d'ouverture, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont disponibles à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16 h 30	Notification
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 h 15	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux position en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
MCRL seulement - Dépôts d'actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
MBC - Disponibilité de rajustement de position	19 h 00	Activité système
MBC - Fin de disponibilité de rajustement de position	20 h 45	Échéance opérationnelle
Remise du fichier de déclaration des MBC	Avant 21 h 00	Échéance opérationnelle
Calcul du règlement des MBC	21 h 00	Activité système
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

**DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE
POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée	16 h 30	Activité système

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	19 h 15	Publication
☐ Relevé des échéances (MX01)		
☐ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)		
☐ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
☐ Corrections d'opérations		
☐ Changements de positions en cours		
☐ Transferts de positions		
☐ Changements à des levées automatiques		
☐ Saisie d'avis de levée		
☐ Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
☐ La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 30	Publication
☐ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)		
☐ Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
☐ Révision des données saisies sur les échéances		
☐ Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
☐ Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	22 h 30	Publication
☐ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
☐ Autres rapports et fichiers également disponibles		

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
☐ Corrections d'opérations		
☐ Changements de positions en cours		
☐ Transferts de positions		
☐ Changements à des levées automatiques		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 45	Échéance opérationnelle
☐ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
☐ Autres rapports et fichiers également disponibles		

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section 3 CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Collateral Report (<i>Rapports sur les garanties</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (<i>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (<i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i>)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i>)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (<i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i>)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MI12	U/I Primary Exchange (Bourse principale du sous-jacent)	Liste des cours sous-jacents

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MO12	Converge Option Price (Prix des options Converge)	Liste des prix des options des membres compensateurs dans Converge
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP53	GCM Forecasted Balance Account Report (Rapport du compte de risque du solde prévisionnel des MBC)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC lors de la remise du fichier des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP54	GCM Declaration File Report (<i>Rapport du fichier de déclaration des MBC</i>)	Renseignements sur les résultats du fichier de déclaration des MBC reçus par les membres compensateurs et fournissent toutes les erreurs trouvées (format CSV)
MP55	GCM Balance Account Report (<i>Rapport de compte de solde des MBC</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Forward Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i>)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MS06	Total Margin Requirement Report (<i>Rapport sur la marge totale</i>)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), types de comptes (firme, client, polyvalent) et comptes auxiliaires.
MS07	Margin Report by Collateral Pool (<i>Rapport sur la marge par fonds de garantie</i>)	Renseignements sur les appels de marge et les exigences de marge pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.
MS08	Daily Margin Positions Report (<i>Relevé quotidien des positions sur marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (<i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i>)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (<i>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</i>)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS72	Fixed Income Net Settlement Position Summary Report (<i>Rapport sommaire sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste du sommaire des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report (<i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i>)	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (<i>Exigence de paiement net contre livraison</i>)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations</i>)	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Rapport sur options levées et assignées</i>)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (Rapport sur les éléments non confirmés)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (Rapport sur la modification de rejets d'opérations)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements de contrats à terme)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Single Stock Futures Tenders and Assignment Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions individuelles)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income Novated Trades Report (Rapport sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MA80	Supplemental Liquidity Fund Statement (<i>Relevé du fonds de liquidité supplémentaire</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur (sauf le MCRL). Liste des contributions de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de liquidité supplémentaire et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture - IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MT40	Broker Ranking by Account Report (Rapport sur le classement des courtiers par compte)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report (Rapport sur la position du PEPS)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (Relevé des échéances des options sur contrats à terme)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Relevé des options levées et assignées)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report (Liste des rajustements au relevé des échéances)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Échéance du jour ouvrable suivant :</i>		
MP11	Expired Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options échues</i>)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i>)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

Section 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)- client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-client, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes polyvalents et les comptes-firme.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

Section 5 POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par SFTP comme il est indiqué à la Section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation entre contrats standard et mini. À la réception d'une demande de compensation entre contrats standard et mini dans la forme prescrite, la CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat mini par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation entre contrats standard et mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats visée dans le compte approprié. Un contrat à terme peut uniquement être compensé par un contrat à terme et un contrat d'option peut uniquement être compensé par un contrat d'option.

Rajustements au moyen du fichier de déclaration des marges brutes des clients (MBC)

Au moyen du fichier de déclaration des MBC, la CDCC effectue une soumission d'ajustements de position dans le cadre du calcul du règlement des MBC. Pour ce faire, la CDCC utilise les positions au registre de la CDCC afin d'aligner les positions en cours à la CDCC avec les positions en cours déclarées par le membre compensateur 1) pour chaque série de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et 2) pour chaque client faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC.

Le rajustement de position peut s'effectuer seulement si la position nette à la CDCC (position acheteur CDCC - position vendeur CDCC) est équivalente à la position nette déclarée liée aux MBC (position acheteur MBC déclarée - position vendeur MBC déclarée) dans la même série de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, pour un client donné faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC. Si cette condition est remplie, la CDCC rajuste à la fois la position acheteur CDCC et la position vendeur CDCC selon ce qui a été déclaré dans le fichier de déclaration des MBC. En cas de divergence entre les positions au registre de la CDCC et les positions nettes déclarées liées aux MBC, aucun rajustement de position n'est effectué et les positions non déclarées sont traitées de manière distinctes (voir la rubrique sur la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, dans le Manuel des risques, pour obtenir de plus amples renseignements).

Les membres compensateurs peuvent utiliser la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC afin de déposer leur fichier de déclaration des MBC, dans le but d'évaluer l'alignement entre leurs positions déclarées et les positions au registre de la CDCC. S'ils désirent faire d'autres rajustements, les membres compensateurs peuvent déposer un ou des fichiers de déclaration des MBC supplémentaires à tout moment avant la fin de la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC. Seul le dernier fichier de déclaration déposé est pris en considération dans le cadre du calcul du règlement des MBC, d'où la soumission d'ajustements de position.

Par ailleurs, si un membre compensateur omet de déposer son fichier de déclaration des MBC, la CDCC utilisera le fichier de déclaration des MBC du jour ouvrable précédent. Bien que cela atténue les répercussions découlant du fait que toutes les positions soient ainsi non déclarées et que leurs marges soient établies de manière distincte, les changements sur les positions ayant eu lieu le jour où la déclaration fait défaut pourraient occasionner des positions non déclarées. Si un membre compensateur omet de déposer un fichier de déclaration des MBC pour un deuxième jour ouvrable consécutif (ou lors d'un jour ouvrable suivant), la CDCC n'utilisera pas le fichier de déclaration des MBC précédent, mais traitera toutes les positions liées aux MBC du client comme des positions non déclarées dans un compte de risque distinct.

Conditions applicables aux rajustements

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la Section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

Section 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la Section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB et MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur ;
 - b. Le numéro du membre compensateur ;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné ;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison ;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé ;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et il doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. À la réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.

Section 7 RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les comptes de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Règlement de fin de journée

Les paiements du règlement de fin de journée (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 8 h 15 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

RÈGLEMENT

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

Section 8 TRAITEMENT DE MARGE

COMPTES DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie sont les registres CDCC fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la Section 8 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'actifs ayant auparavant été déposés dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord déposer des titres ou espèces équivalents et retirer les titres ou espèce existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ou espèces équivalents ainsi déposés doit être égale ou supérieure à celle des titres ou espèces retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'actifs existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant la signature d'un représentant autorisé du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;

TRAITEMENT DE MARGE

- b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
- c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;
- d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la Section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises éligibles par l'intermédiaire d'une banque approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de la CDS (voir le document de la CDS intitulé « PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT », Section 1-8.

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent de deux heures à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures, mais moins de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures et 15 minutes, mais moins de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la Section 8 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à

l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un « défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

TRAITEMENT DE MARGE

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la Section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
 - a. le nom du membre compensateur;
 - b. le numéro du membre compensateur;
 - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
 - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. la quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

TRAITEMENT DE MARGE

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

1. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le «délai de l'avis d'achat forcé»).
2. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
3. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
4. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de montants en espèces. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de montants en espèces doit être effectuée conformément à la Règle A-6.

FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au Manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncées à la règle A-6A des règles de la CDCC.

Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur. Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MA80) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A.

Section 9 FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité - CDCC Clearing Application, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

Section 10 AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire et le faire signer par un représentant autorisé du membre compensateur. Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : cdcc-ops@tmx.com, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Section 11 PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente Section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1. Communication

- a. Aux fins de la présente procédure d'intervention :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b. La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c. La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d. La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut

PROCÉDURE D'INTERVENTION

confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2. Avis de résolution du problème opérationnel

- a. Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la Section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3. Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a. la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b. la demande relative à un paiement tardif.

4. Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a. La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation

PROCÉDURE D'INTERVENTION

de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5. Non-conformité

- a. Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b. Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la Section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la Section 12 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « **seuil d'appel de marge** », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « **seuil de négociation** », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « **seuil d'avertissement** ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, le poste de chef de la compensation ou à la fois les postes de vice-président et de chef de la gestion du risque;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;

PROCÉDURE D'INTERVENTION

- vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de cadre supérieur relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un cadre supérieur portant le titre de président.
- a) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.
- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.
- c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la nonexécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.
- d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

Section 12 EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « **heures asiatiques** », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « **heures européennes** », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera ré-assigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.



MANUEL DES RISQUES

28 FÉVRIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE	4
1.1 Exigence de marge	4
1.1.1 Marge initiale	4
1.1.2 Marge de variation	10
1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques	12
1.2 Exigence relative au fonds de compensation.....	14
1.3 Contributions de liquidité supplémentaire	14
SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC	1
2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC.....	1
2.1.1 Rajustement initial de titres SGC	1
2.1.2 Rajustement de titres SGC.....	1
2.1.3 Limites de concentration SGC	2
Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.	2
2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC.....	2
SECTION 3 GARANTIES ADMISSIBLES.....	2
3.1 Formes de garanties.....	2
3.2 Espèces	2
3.3 Titres de créance	3
3.3.1 Considérations générales.....	3
3.3.2 Types de titres de créance	3
3.3.3 Types d'émetteurs	3
3.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur	3
3.3.5 Procédures de règlement.....	4
3.3.6 Devise.....	4
3.4 Titres négociés en bourse.....	4
3.4.1 Considérations générales.....	4
3.4.2 Procédures de règlement.....	4
3.4.3 Devise.....	4
3.5 Mesures de contrôle de risques.....	4
3.5.1 Considérations générales.....	4
3.5.2 Limites des risques	5
3.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC	6
3.6 Décotes	6
3.6.1 Décotes pour devises étrangères.....	6
3.6.2 Décotes pour les titres gouvernementaux	7
3.6.3 Décotes de titres négociés en bourse	7
3.6.4 Politique des décotes	7
SECTION 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE	1
4.1 Contrôle ex post	1
4.2 Test de tension.....	1
4.3 Surveillance du risque de crédit des membres compensateurs.....	1
SECTION 5 : RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT.....	1
SECTION 6 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS.....	1

6.1	Biens sous-jacents acceptables des options sur titres	1
6.2	Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions	1
6.3	Biens sous-jacents acceptables des options sur titres imhc	1
6.4	Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant.....	1
6.5	Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres	2
SECTION 7 : ANNEXE		1
7.1	Calcul de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés	1
7.1.1	Plage de risques	1
7.1.2	Débit intra-marchandises	2
7.1.3	Crédit inter-marchandises	3
7.2	Calcul de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe	3
7.2.1	Scénarios historiques filtrés	3
7.2.2	Création des scénarios historiques de gains et de pertes.....	4
7.2.3	Déficit prévu	4
7.2.4	Valeur à risque en période de tension.....	4
7.3	Recalibrage du ratio effectif.....	5
7.3.1	Méthode de recalibrage	5
7.3.2	Gouvernance en matière de recalibrage	7
7.3.3	Entrée en vigueur	7
7.3.4	Renseignements supplémentaires sur le recalibrage	7
7.4	Options sur titres IMHC	8
7.5	Intervalle de marge	8

Glossaire

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

Calculateur de risque : Système qu'utilise la CDCC pour évaluer et gérer le risque, ainsi que pour calculer la marge initiale et l'exigence relative au fonds de compensation.

Choc de volatilité : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base pour les options.

Courbe zéro coupon : Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur titre à revenu fixe selon une méthode de réévaluation complète.

Crédit inter-marchandises : Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.

Débit intra-marchandises : Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.

Décote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

Déficit prévu : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à $(1-\alpha)\%$, où « α » représente le niveau de confiance.

Distribution des gains et des pertes historiques : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

Exigence relative au fonds de compensation : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

Facteur de risque : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

Grille de risques : Ensemble de scénarios définis pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans une situation de marché donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Groupe combiné : Groupe de positions associées à un même bien ou produit sous-jacent. Le groupe combiné est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Groupe relatif à la valeur à risque : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le plus bas auquel CDCC calcule la marge initiale de base des opérations sur titres à revenu fixe.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation de cours maximale que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Jour férié bancaire : Jour du Souvenir au Canada ou tout jour désigné jour du Souvenir par la CDCC dans son calendrier des jours fériés publié chaque année.

Limites : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

Marge de variation : Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

Marge initiale de base : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale : Marge initiale de base (ou marge initiale de base rajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

Marge initiale de base rajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit : Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est supérieure à son niveau de capital.

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée : Exigence de marge qui couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité : Exigence de marge qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché. On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier : Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

Pénurie de liquidités : Les obligations de liquidité à découvert, tel que déterminées par la CDCC en fonction des possibles obligations de paiement auxquelles elle pourrait être confrontée au moment du défaut d'un membre compensateur dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, qui restent en souffrance après l'allocation par la CDCC : (i) des sommes en espèces du dépôt de garantie du membre compensateur (y compris, sans limitation, les sommes en espèces de ses dépôts en marge exigés ou effectués); et (ii) des marges de liquidité de banque commerciale qui lui sont accessibles.

Période de marge en risque : Période dont la CDCC a besoin pour dénouer des positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

Plage de fluctuation de la volatilité : Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir pendant une période donnée.

Plage de fluctuation du cours : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

Plage de risques : Différence entre le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectifs pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

Ratio effectif : Ratio établi par la CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque de liquidité résiduel à découvert : Différence, pour chaque membre compensateur, entre la plus grande pénurie de liquidité quotidienne et le plus grand risque de crédit résiduel à découvert parmi tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) durant les 60 derniers jours précédant la date à laquelle CDCC détermine les contributions de liquidité supplémentaire de temps à autre.

Scénarios historiques : Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Scénarios historiques filtrés : Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

Scénarios historiques de gains et de pertes : Ensemble de scénarios portant sur un titre acceptable et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours du titre acceptable selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

SECTION 1 DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-

dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section 3 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque¹. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

Se reporter aux rubriques 7.1 et 7.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 7.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas), la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (a) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (b) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (c) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;

¹ La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

- (d) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (e) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (f) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (g) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
- (h) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;
- (i) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- (j) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;
- (k) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;
- (l) toute autre marge supplémentaire.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité

Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à servir de couverture contre les pertes potentielles d'un portefeuille et le risque de marché au cours d'un nombre variable de jours que l'on désigne par l'expression période de marge en

risque. Cette marge supplémentaire sert de couverture contre le risque de liquidité qui se pose lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché.

La méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité suppose un supplément absolu ou relatif à l'égard des positions dépassant des seuils établis au préalable.

Le supplément absolu est un montant fixe en dollars appliqué à un contrat, à une opération ou à un groupe de contrats ou d'opérations donné. Le supplément relatif est appliqué à l'égard de la marge initiale de base du contrat, de l'opération ou du groupe de contrats ou d'opérations concerné.

Les seuils sont établis en fonction de rajustements quantitatifs comme le volume de négociation du produit ou du bien sous-jacent, la volatilité du produit ou du bien sous-jacent et le montant moyen des offres dans le cadre des enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel. En plus de ces rajustements, la CDCC peut aussi appliquer des rajustements qualitatifs.

La CDCC actualise les valeurs des seuils et des suppléments à l'occasion.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits² présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

La CDCC a relevé quatre cas où le risque se pose.

- (a) **Options d'achat :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur une option d'achat portant sur des actions émises par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC, selon le cas, est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, la valeur de l'ensemble des positions vendeur sur des options d'achat dont le bien sous-jacent est une action émise par le membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (b) **Options de vente :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant total du prix d'exercice moins le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Pour les positions acheteur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que

² Les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits incluent : 1) les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou 2) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre, 3) les positions sur certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou 4) celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC moins le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

- (c) **Contrats à terme sur actions :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant de règlement total est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, toute position vendeur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (d) **Éléments non réglés :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position sur un élément non réglé dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le dernier cours du bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique peut augmenter ou diminuer selon que la position sur un élément non réglé découle d'un exercice ou d'une assignation.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique est établie sur une base nette et plafonnée au niveau du produit. Sa valeur ne peut être inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement est exigée lorsqu'il y a un risque de décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base par rapport à d'autres positions dans le reste du portefeuille.

Étant donné que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles d'opérations sur titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, sans égard aux dates de règlement, la marge supplémentaire imputée sera calculée pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Pour gérer ce risque, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à la marge initiale de base par suite du règlement des opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC calculera la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement en prenant la valeur la plus élevée obtenue au moyen de différents scénarios qui portent sur les cas susceptibles de poser un risque d'asymétrie du règlement par suite du règlement des positions, puis en lui soustrayant la marge initiale de base.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Le risque que couvre la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier se pose lorsque la volatilité du marché touchant les volumes de compensation produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation

intrajournalier à l'égard des contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de la marge initiale de base respective du membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée

La marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette. Pour couvrir ce risque potentiel, la CDCC accumule pendant le jour ouvrable la valeur des opérations qui ne sont pas encore réglées. Au moment du calcul, s'il est prévu qu'un membre compensateur effectue un règlement en espèces auprès de la CDCC, la valeur est exigée du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire

La marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire couvre le risque d'expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

Cette marge supplémentaire s'appuie sur la fluctuation historique de l'exigence de marge initiale de base au cours d'une période donnée et est conçue pour couvrir l'exigence de marge initiale de base potentiellement non couverte attribuable à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire.

En ce qui concerne le risque de marché supplémentaire, un (1) jour ouvrable additionnel est ajouté à la période de marge en risque de l'exigence de marge initiale de base pour les produits négociables admissibles pendant le jour férié bancaire. On compare alors l'exigence de marge initiale de base avec la marge initiale de base calculée en fonction de la période de marge en risque. L'écart entre les deux valeurs correspond au risque de marché additionnel.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres précis pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres concernés, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

Cette exigence de marge couvre le risque qui se pose lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Toute autre marge supplémentaire

Toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue dans la règle D-607).

1.1.2 Marge de variation

L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles. Le tableau qui suit indique le type de couverture de la marge de variation qu'exige la CDCC pour chaque type de produits.

Produits	Type de couverture de la marge de variation
Options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie

1.1.2.1 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de

l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation⁴ à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.

Exigence d'évaluation du prix

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la CDCC par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la CDCC à ce dernier.

Exigence de taux de rachat

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la CDCC par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la CDCC à ce dernier.

1.1.2.4 Éléments non réglés

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

³ Se reporter à la rubrique 7.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

⁴ L'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ne s'applique pas à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes⁵ pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »). En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC. En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

1.1.3.2 Positions vendeurs, types de comptes, comptes de risques et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

L'exigence de marge initiale est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

1.1.3.3 Agrégation des marges

L'exigence de marge de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale et de l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risques, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») : compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation

⁵ Veuillez vous référer à la section A-102 des règles pour les définitions relatives à ces 5 types de comptes.

détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

1. Exigence de marge initiale (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée de la manière suivante :

- (a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte de risque. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte de risque, la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.
- (b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte de risque, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas).
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge⁶ réduit la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
- (c) L'exigence de marge initiale à l'égard des comptes de marges de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes de risques la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux

⁶ Pour un compte donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.

2. Marge de variation pour les contrats à terme

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur (pour tous les comptes de risque).

3. Marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

1.2 Exigence relative au fonds de compensation

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque de crédit résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque de crédit résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon la méthode décrite précédemment. Dans les deux cas, la taille du fonds de liquidité supplémentaire sera déterminée conformément à la méthodologie prévue à la rubrique 1.3.

1.3 Contributions de liquidité supplémentaire

La règle A-6A régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs (sauf les MCRL) en ce qui a trait au fonds de liquidité supplémentaire.

Les contributions de liquidité supplémentaire seront exigées par la CDCC, à sa discrétion, afin, entre autres, d'absorber les expositions aux risques de liquidité pouvant survenir au moment du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu et les ressources disponibles du fonds de compensation (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610), dans le cadre d'une période de gestion de défaut de plusieurs jours, ne couvrent plus l'exposition aux risques de liquidité de la CDCC et du membre compensateur. Le fonds de liquidité supplémentaire est structuré de façon à atténuer le plus important risque de liquidité résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux.

Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux catégories. Les contributions de la catégorie 1 sont maintenues durant tout le mois civil où elles sont requises, tandis que les contributions de la catégorie 2 sont maintenues seulement durant les périodes d'échéance mensuelles. Ces deux catégories représentent le montant maximal de contributions de liquidité supplémentaire que la Société peut exiger, à sa discrétion.

Chaque mois, les contributions de la catégorie 1 et les contributions de la catégorie 2 au fonds de liquidité supplémentaire sont examinées et actualisées conformément à la méthode suivante :

- Le montant maximal des contributions de la catégorie 1 est établi d'après le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (le « risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1 »), puis le résultat est majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant différent.
- Le montant maximal des contributions de la catégorie 2 est établi d'après la différence positive entre : 1) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après); et 2) le risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1. Le résultat est ensuite majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant moindre.
- Au cours du mois, CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de liquidité supplémentaire et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si la plus importante pénurie de liquidités quotidienne dépasse 90 % de la taille combinée du fonds de compensation disponible et du fonds de liquidité supplémentaire (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610 et les contributions de liquidité supplémentaire faites de vertu de la Règle A-6A08), la taille du fonds de liquidité supplémentaire (catégorie 1 et catégorie 2) est actualisée conformément à la méthode décrite ci-dessus.
- L'allocation du fonds de liquidité supplémentaire est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen de chaque membre compensateur au cours des soixante (60) derniers jours ouvrables. Pour les contributions de la catégorie 1, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen du membre compensateur durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables. Dans le cas des contributions de la catégorie 2, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen du membre compensateur durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après).

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jours ouvrable qui suit.

SECTION 2 OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opération de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC

Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada ou, pour les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publié par la CDCC, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, des décotes et des marges et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes et des marges de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doive obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Le rajustement de titres SGC s'entend, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, d'un nombre de titres SGC i) égal à l'écart entre a) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et (b) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus ii) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - i. si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - ii. si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer

SECTION 3 GARANTIES ADMISSIBLES

Comme il est indiqué à la Section 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

3.1 Formes de garanties

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces; les montants en dollars canadiens sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation
- 2) Titres de créance
- 3) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

3.2 Espèces

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens et en devises étrangères approuvées. Les montants en dollars canadiens sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation.

La CDCC révisé et publie de temps à autre une liste de devises étrangères approuvées et les membres compensateurs sont informés de ces révisions par avis écrit.

3.3 Titres de créance

3.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

3.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

3.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

3.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

3.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

3.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

3.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

3.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

3.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

3.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

3.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

3.4 Titres négociés en bourse

3.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis⁷ ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

3.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

3.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

3.5 Mesures de contrôle de risques

3.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

⁷ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

3.5.2 Limites des risques

3.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis⁸ ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

3.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen de dollars canadiens.

3.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge⁹

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen de dollars canadiens, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

⁸ Incluant les certificats canadiens d'actions étrangères desquels les actions sous-jacentes sont un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui.

⁹ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

Pour chaque membre compensateur, pour tous ses comptes combinés, des limites de risque proportionnelles aux exigences de marge peuvent être couvertes par des devises étrangères après l'application des décotes. La CDCC révisé et publie de temps à autre les limites de risque attribuables aux devises étrangères et les membres compensateurs sont informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit.

3.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des dollars canadiens ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

3.5.2.5 Limite applicable au fonds de liquidité supplémentaire

Pour chaque membre compensateur, toutes les contributions de liquidité supplémentaire doivent être couvertes au moyen d'espèces.

3.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

3.6 Décotes

3.6.1 Décotes pour devises étrangères

La CDCC calcule les décotes en fonction des rendements quotidiens historiques des risques de change. L'estimateur de volatilité utilise une approche basée sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (« MMPE ») tel que définie à l'Annexe 6.2 et sur l'hypothèse selon laquelle une devise étrangère peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » est déterminé en fonction du panier de devises applicable et des conditions de marché en vigueur).

De plus, la décote finale appliquée aux devises étrangères est calculée comme la décote quotidienne maximale calculée au cours de 5 dernières années sur le panier de devises étrangères considéré par la CDCC.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit d'augmenter les décotes en se basant sur des critères qualitatifs, agissant raisonnablement.

3.6.2 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques ;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années ;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché) ;
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada ;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation ;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs ;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

3.6.3 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

3.6.4 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

SECTION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

4.1 Contrôle ex post

La CDCC surveille le rendement quotidien des modèles au moyen d'un contrôle ex post et d'une analyse de sensibilité. Le contrôle ex post est un outil qui sert notamment, mais pas uniquement, à valider les modèles.

En outre, le portefeuille d'un membre compensateur fait l'objet d'un contrôle ex post quotidien, dont la CDCC surveille les résultats.

4.2 Test de tension

Le cadre de gestion des tests de tension de la CDCC repose sur une méthode prudente de création et de révision de scénarios de test de tension. La CDCC utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents facteurs de risque pertinents. Le cadre implique notamment l'évaluation des nouveaux scénarios, la surveillance des facteurs de risque et des scénarios de test de tension, et la prise de mesures correctives si les résultats quotidiens ne sont pas satisfaisants.

La CDCC révisé le cadre de gestion des tests de tension à l'occasion.

4.3 Surveillance du risque de crédit des membres compensateurs

La CDCC exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La CDCC a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, les obligations réglementaires en matière de marge et de capital, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la CDCC peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge raisonnablement nécessaires.

Sur la base de l'analyse susmentionnée, la CDCC détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

SECTION 5 RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

L'article A-902 des règles prévoit les cas où un rajustement de contrat peut être apporté.

La CDCC est chargée de surveiller et de déceler les événements de marché qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle 9.

La CDCC convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le Comité des rajustements est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du Comité des rajustements les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

SECTION 6 ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

6.1 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

CDCC reviews and publishes, from time to time, the eligibility threshold and ineligibility threshold in terms of Value of Available Public Float and volume (expressed as an average daily North American Volume of the last 20 Business Days) for clearing Securities Options.

6.2 Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie à l'occasion le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en matière de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

6.3 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres imhc

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les options sur titres IMHC.

La CDCC révisé et publie à l'occasion sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC dont le bien sous-jacent ne figure pas dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la CDCC. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;

- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à taux indexé selon l'inflation ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net¹⁰ doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la CDCC juge acceptable.

6.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

¹⁰ Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

SECTION 7 ANNEXE

7.1 Calcul de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés¹¹

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial¹². On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base ¹³	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Débit intra-marchandises		•	
Crédit inter-marchandises	•	•	•
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

7.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant

¹¹ La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

¹² Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

¹³ Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.

est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

7.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFC = \text{prix} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

7.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante:

$$PFV = \text{choc de volatilité} \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, et le «choc de volatilité» représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

*Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

7.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul

de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

7.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents groupes combinés lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux groupes combinés. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

7.2 Calcul de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe

La présente rubrique ne concerne que les opérations sur titres à revenu fixe.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode fondée sur la valeur à risque s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période passée et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourraient raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, les facteurs de risque sont les courbes zéro coupon. Lors d'un jour ouvrable donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux cours de référence initiaux. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc sont tirés respectivement des courbes à zéro coupon de référence initiales et des courbes à zéro coupon soumises à un choc au moyen d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer la perte moyenne du portefeuille selon la méthode fondée sur le déficit prévu. La marge initiale de base est ensuite obtenue en combinant la composante des risques historiques (selon la méthode fondée sur le déficit prévu) avec une composante de risque de tension (selon la méthode de la valeur à risque en période de tension) au moyen d'une approche pondérée.

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base sont décrites dans la rubrique qui suit.

7.2.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés au moyen de la valeur de référence initiale des facteurs de risque et des observations passées à l'égard de différentes périodes à courir avant l'échéance sur les courbes à zéro coupon.

On calcule les facteurs de risques soumis à un choc à l'aide de la formule suivante:

$$y'_{t,\tau} = y_{T,\tau} + R_{t,\tau} c_{t,\tau}$$

où « c » représente le facteur de rajustement de la volatilité et R représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n ». La CDCC utilise une période de référence de 5 ans.

$$R_{t,\tau} = y_{t,\tau} - y_{t-n,\tau}$$

On calcule le facteur de rajustement au temps t pour une période donnée à courir avant l'échéance à l'aide de la formule suivante :

$$c_{t,\tau} = \text{Max} \left(\frac{\sigma_{T,\tau} + \sigma_{t,\tau}}{2 \sigma_{t,\tau}}, \text{FR min} \right)$$

où « σ » représente la volatilité prévue selon la MMPE et FR min représente le facteur de rajustement minimum.

On calcule la volatilité prévue selon la MMPE à l'aide de la formule suivante :

$$\sigma_{t,\tau}^2 = (1 - \lambda) R_{t,\tau}^2 + \lambda \sigma_{t-1,\tau}^2$$

où « R » représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n » et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99. La CDCC actualise la valeur du facteur de rajustement minimum à l'occasion.

7.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

On évalue les scénarios de gains et de pertes en calculant la différence entre les prix des opérations sur titres à revenu fixe soumis à un choc selon un scénario historique filtré et les cours de référence initiaux. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque.

On calcule les cours de référence initiaux à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque de référence initiaux. On calcule les cours soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque soumis à un choc.

7.2.3 Déficit prévu

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, les gains et les pertes historiques sont triés de la plus grande perte ou plus grand gain pour construire la distribution des gains et des pertes historiques. Selon un niveau de confiance de 99,62 % et la distribution des gains et des pertes historiques, on détermine le déficit prévu en faisant la moyenne des pertes dépassant le niveau de confiance.

7.2.4 Valeur à risque en période de tension

De plus, la CDCC tient compte d'une composante de risque de tension fondée sur la méthode de la valeur à risque en période de tension (VaRPT) pour atténuer la procyclicité des marges :

$$\text{Marge initiale de base} = (1 - w) \times \text{Risque historique} + w \times \text{Risque de tension}$$

où la composante de risque de tension est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée de la valeur absolue des gains et des pertes en période de tension durant une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité sur les marchés, un nombre variable de jours en guise de période de marge de risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »). Les gains et les pertes en période de tension sont aussi calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque. La méthode de la VaRPT s'applique à tous les groupes relatifs à la valeur à risque (VaR).

7.3 Recalibrage du ratio effectif

L'exigence de marge initiale de base de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

Objectif : La méthode de recalibrage (définie ci-après) fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

Déclencheur : La CDCC examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification de son modèle de risque pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la « méthode de recalibrage »). Il est à noter qu'une modification du modèle de risque comprend toute modification que doit apporter la CDCC pour respecter en permanence les exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

7.3.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (qui sont définies ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un, plus les limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
 - Le terme limites renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
 - On détermine le ratio quotidien, pour un jour ouvrable donné, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) ce même jour.
- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un, plus les limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
 - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
 - Si $RE > 1 + LS$, le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
 - Si $RE < 1 + LI$, le nouveau ratio effectif est égal à la LI.

- Si $RE \leq 1+ LS$ et $RE \geq 1+ LI$, il n'y a aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \left(\frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \left(\frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

où :

- $\text{Total } CF_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
- $\text{Total } MIB_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base et sur le fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \left(\frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \left(\frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

où :

- $\text{Total } FC_t$: total amount of Clearing Fund Requirements on the Business Day t.
- $\text{Total } MIB_t$: the aggregate amount of the Base Initial Margin requirements of all Clearing Members (other than Limited Clearing Members) on the Business Day t.

- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- max: valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base » exclut toute marge supplémentaire.

7.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au comité consultatif de gestion des risques (CCGR), aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessus, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

7.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la CDCC avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La CDCC fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.

- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la CDCC qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la CDCC et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la CDCC au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

7.4 Options sur titres IMHC

Pour évaluer le cours d'une option sur titres IMHC, il faut déterminer la volatilité implicite du contrat. On utilise deux méthodes différentes selon que l'option est négociée en bourse ou non.

Si l'option est négociée en bourse, la CDCC utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) et établit une courbe de volatilité à l'aide d'une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de volatilité, la CDCC détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix de levée de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la CDCC établit deux courbes de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Enfin, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la CDCC utilise les volatilités de la courbe de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la CDCC utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

7.5 Intervalle de marge

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, «α» correspond au niveau de confiance équivalent à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin) ou à la valeur de confiance équivalent à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « $\bar{R}$ » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges :

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) :

$$IM^* = (1 - w) \times \text{Risque Historique} + w \times \text{Risque de Tension}$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % («w»).

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions¹⁴, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin¹⁵ ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique¹⁶.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE :

$$IM^{**} = \max(IM^*, \text{Plancher de volatilité})$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

- La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans.

¹⁴ À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

¹⁵ Calibration prudente afin de capturer pleinement les événements extrêmes et le risque intrajournalier élevé.

¹⁶ C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.



MANUEL DE DÉFAUT

31 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE	1
1.1 Objectifs de la gestion de défaut	1
1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur	1
1.3 Statuts liés à un défaut	2
1.4 Pouvoirs de la société dans le cadre du processus de gestion de défaut	2
1.4.1 Imposition d'un appel de marge additionnelle avant un défaut	2
1.4.2 Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : non-conformité et suspension	2
1.4.3 Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre non conforme	3
1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension	3
1.5 Période de gestion de défaut	4
1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut	4
1.6.1 Ressources du membre compensateur suspendu	5
1.6.2 Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)	5
1.6.3 Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants	6
1.6.4 Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants	6
1.6.5 Contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants	6
1.7 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation	7
SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT	8
2.1 Structure de gouvernance	8
2.2 Rôles et responsabilités lors d'une déclaration de non-conformité ou de suspension	9
2.2.1 Déclaration du statut de membre non conforme	9
2.2.2 Déclaration d'une suspension	11
SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES	12
3.1 Transfert selon le principe de portabilité des comptes de risque de client individuel	12
3.1.1 Processus de transfert selon le principe de portabilité	12
3.1.2 Procédure de confirmation post-transfert selon le principe de portabilité	13
3.2 Liquidation	13
3.3 Enchères de défaut	13
3.3.1 Procédure préalable à l'enchère	14
3.3.2 Enchère de portefeuille	15
3.3.3 Procédure post-enchère	17
3.4 Couverture du portefeuille	18
3.5 Gestion de la liquidité	18
3.6 Méthodologie d'allocation des pertes	18
3.7 Incidence de l'échec de l'application des outils de réduction des risques	20
SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT	21
4.1 Conditions de déclenchement du processus de redressement	21
4.2 Pouvoirs de redressement	21
4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités	22
4.2.2 Outils de redressement visant à rétablir l'appariement des positions	24
4.2.3 Incidence de la mise en œuvre sur les opérations sur titres à revenu fixe	25
4.2.4 Incidence de la mise en œuvre sur les contrats d'option et les contrats à terme	26
4.3 Gestion des liquidités	26
4.4 Gouvernance dans le cadre du redressement	26
4.4.1 Notifications	26
4.5 Méthodologie d'allocation de la perte liée au redressement	27

Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), lequel est constitué des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières ou étant potentiellement en situation de défaut face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la CDCC;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la CDCC;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation*, la *Règle A-7 - Marges* et la *Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un

membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Il est entendu que, comme le prévoient les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance d'un défaut ou en prévision d'un défaut, notamment un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence liée à l'adhésion que le membre compensateur doit respecter de façon continue.

Lorsqu'un membre non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 Statuts liés à un défaut

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction de la Société peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme. À la déclaration du statut de membre non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Après avoir pris en considération la gravité de la situation et la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles qui énoncent les caractéristiques du statut de membre non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4 Pouvoirs de la société dans le cadre du processus de gestion de défaut

1.4.1 Imposition d'un appel de marge additionnelle avant un défaut

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à cette exigence de marge additionnelle **dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.**

1.4.2 Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : non-conformité et suspension

Si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les recours dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut non conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

1.4.3 Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre non conforme

- Interdire que le membre non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre non conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.
- Transférer, exiger que le membre non conforme transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non conforme et lui adresser des réprimandes.
- Suspendre le membre non conforme.

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.
- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité suspendue continue de se conformer à toutes les règles de la Société.

- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes-firme et les comptes de teneur de marché du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre suspendu en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut est terminé. Un défaut est jugé complètement géré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
- la CDCC a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les

parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur suspendu. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. **Ressources du membre compensateur suspendu**

- **Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.
- **Contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.** Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie et les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. **Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)**

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent à 15 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les « exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la Société sont utilisés en partie ou épuisés en totalité, la Société doit les reconstituer intégralement en faisant appliquer les dispositions de son plan de recapitalisation ou en puisant dans les provisions prévues à celui-ci.

iii. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

- La Société emploie ensuite les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur et sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %¹ des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

v. Contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants

- Si, à tout moment durant le processus de gestion de défaut, la Société doit, en temps opportun, honorer des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque de liquidité découlant de la suspension d'un membre compensateur, elle est autorisée à utiliser les contributions de liquidité supplémentaire requises des membres compensateurs restants pour s'acquitter de telles obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque connexe. Toutes les contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants utilisées par la Société seront remboursées par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut. Au total, la Société peut utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire de l'ensemble des membres compensateurs restants conformément à l'article A-6A08 des règles.

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées

¹ Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.

après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.

- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

1.7 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Comme décrit ci-dessus à la rubrique 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur restant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son exigence relative au fonds de compensation pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre². Par conséquent, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) est assujéti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des obligations au fonds de compensation. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

² La norme prévoyant que la Société peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur exige que la Société dispose en tout temps des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante pour elle.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle détecte rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre non conforme ou de membre suspendu

2.1 Structure de gouvernance

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de détecter la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC
- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risques et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la, prestation, CDCC

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, notamment la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2 Rôles et responsabilités lors d'une déclaration de non-conformité ou de suspension

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre non conforme et la suspension. Le statut de membre non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être décrétée par le conseil.

2.2.1 Déclaration du statut de membre non conforme

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre non conforme. Comme indiqué à l'article A-1A04, ces motifs ne sont pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre non conforme peut dans certains cas corriger

sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre non conforme.
- Les recours pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la Section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2 Déclaration d'une suspension

Motifs

Un membre non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A05, entre autres selon toute condition que la Société juge raisonnablement pertinentes en application de l'article A-1A05. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur même s'il n'a pas été déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la Section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la CDCC prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la CDCC suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la CDCC et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC.

3.1 Transfert selon le principe de portabilité des comptes de risque de client individuel

La CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risques de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet de des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

3.1.1 Processus de transfert selon le principe de portabilité

- Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base (ci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.

- Les clients qui souhaitent effectuer le transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert.
- À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question. Le transfert susmentionné est subordonné 1) du consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

3.1.2 Procédure de confirmation post-transfert selon le principe de portabilité

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur accepte irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur et/ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la CDCC par suite à ce non-respect ou de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages ou suivant le non-respect de toute autre obligation. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.

3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC. Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 Procédure préalable à l'enchère

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la CDCC établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs³ du portefeuille mis à l'enchère (compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement⁴, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la CDCC.
- Les membres compensateurs admissibles participent aux enchères de défaut sur une base volontaire. Toutefois, leur participation à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société avisera tous les membres compensateurs admissibles de l'enchère à venir. Les membres compensateurs qui souhaitent participer à l'enchère doivent se connecter à la plateforme d'enchères de défaut en ligne de la CDCC (la « plateforme d'enchères ») dans les délais précisés dans l'avis. Les membres compensateurs qui participent à l'enchère par la plateforme d'enchères sont désignés comme « participants à l'enchère ».
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.
- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

³ Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. Trois catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options et les titres à revenu fixe.

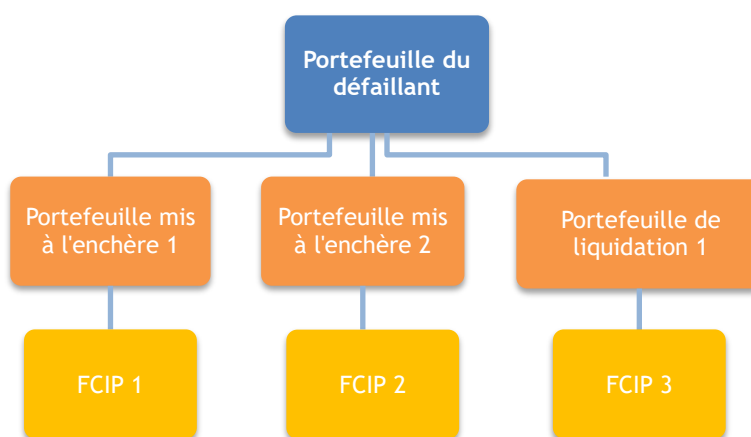
⁴ Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

- Si cette mesure est jugée nécessaire, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille.

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire⁵ les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.



- Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») est un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.
- La description détaillée du processus figure à l'annexe 1. Cette étape permet à la fois à la CDCC :
 - d'estimer le montant des ressources financières préfinancées réparti sur chaque portefeuille susceptible d'être utilisé pour absorber les pertes liées à la liquidation ou à la mise aux enchères de celui-ci;
 - d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère susceptible d'être utilisée pour absorber les pertes.

3.3.2 Enchère de portefeuille

Le processus des enchères de portefeuille se divise en trois composantes principales :

⁵ La répartition définitive des ressources financières aux fins de l'absorption des pertes, dans l'objectif de décharger la CDCC d'obligations ou de pertes, peut être effectuée uniquement lorsque le montant des pertes est connu et définitif, comme énoncé à la rubrique 3.6.

- la transmission des renseignements nécessaires pour que le participant à l'enchère puisse faire une offre;
- la procédure que le participant à l'enchère doit suivre pour faire une offre;
- l'établissement de l'adjudicataire.

a) Renseignements fournis

La CDCC doit transmettre aux participants à l'enchère les renseignements appropriés pour leur donner la possibilité de soumettre une offre.

- La Société fournit tous les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère, par exemple les ISIN, les prix et les dates d'échéance et de règlement. Elle indique également si le portefeuille mis à l'enchère fait l'objet de couvertures et, si c'est le cas, donne des précisions sur les couvertures faisant partie du portefeuille.
- La Société informe également le membre compensateur admissible du montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation réparti entre chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce renseignement est essentiel dans l'évaluation du montant à risque potentiel dans le cas où les coûts liés à la liquidation ou la mise aux enchères du portefeuille sont supérieurs aux ressources du membre compensateur suspendu et aux fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
- Enfin, la Société communique la procédure détaillée que doit suivre le participant à l'enchère pour soumettre une offre, dont les grandes lignes sont énoncées à la rubrique ci-après (Processus de soumission d'offres).

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.
- La Société précise dans les documents relatifs aux enchères les délais prévus pour la soumission d'offres à compter du moment de la transmission des renseignements pertinents concernant le portefeuille mis à l'enchère (la « fenêtre de soumission »). La fenêtre de soumission doit être d'au moins deux heures. Aucune offre n'est acceptée à l'issue de la fenêtre de soumission.

- La Société avise l'adjudicataire dans les dix minutes suivant la fin de la fenêtre de soumission.

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.
- Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.
- La Société avise le participant à l'enchère qui a soumis l'offre retenue (l'« adjudicataire ») que son offre a été acceptée.

3.3.3 Procédure post-enchère

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille et des couvertures connexes et assumer l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marges connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu relatif au portefeuille mis à l'enchère que la Société doit payer à l'adjudicataire est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. La Société donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

La Société transférera toutes les positions et garanties connexes à l'adjudicataire au plus tôt à la fin du jour ouvrable suivant et au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC

assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

3.4 Couverture du portefeuille

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir, à titre de couverture, aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.5 Gestion de la liquidité

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail d'outils et de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources :

- un prélèvement sur ses marges de liquidité de banque commerciale, en totalité ou en partie;
- l'utilisation des contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire, en totalité ou en partie. Le fonds de liquidité supplémentaire ne sera pas utilisé pour l'allocation des pertes. Toute utilisation par la Société du fonds de liquidité supplémentaire sera remboursée le plus rapidement possible après une période de gestion de défaut.
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre défaillant;
- l'augmentation de la liquidité par la vente de devises étrangères déposées en garantie par le membre défaillant;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécatation des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécatation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.

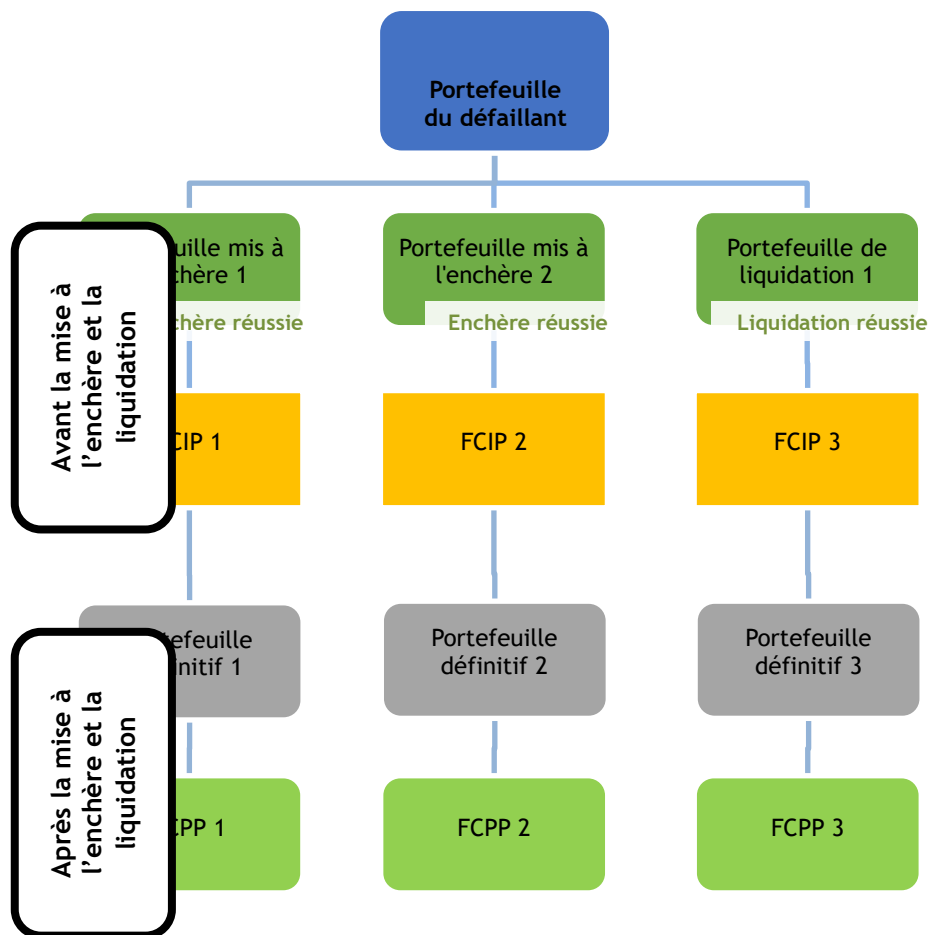
3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société vise à réduire les pertes pour la Société et ses parties intéressées.

- À la fin de la période de gestion de défaut, la Société évalue le total des pertes qu'elle a subies. Celles-ci incluent notamment l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut

que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions.

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère ou liquidé, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance au fonds commun de provisionnement de portefeuille (« FCPP ») approprié. La méthodologie d'allocation des pertes est présentée en détail à l'annexe 2 et repose sur les principes suivants :
 - La Société doit combler les pertes au moyen des ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué à la rubrique 1.6.
 - Les ressources du membre compensateur suspendu et les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont allouées au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP. Les pertes sont alors attribuées à ces ressources.
 - Les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant sont allouées à chaque FCPP suivant un processus à deux étapes, comme décrit à l'annexe 2. Ensuite, les pertes sont attribuées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants en fonction de leur comportement d'enchérisseur dans le cadre des enchères de défaut (veuillez consulter l'annexe 3 concernant les mesures incitatives dans le cadre des enchères). En l'absence d'enchères, les pertes sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants pour ce FCPP, conformément à l'annexe 2 (Méthodologie d'allocation des pertes).
 - Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
 - La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.



3.7 Incidence de l'échec de l'application des outils de réduction des risques

Si la Société ne parvient pas à rétablir l'appariement des positions ou si les pertes subies dans le cadre du processus de gestion de défaut sont supérieures aux ressources de la séquence de défaillance, ces deux situations constituant un événement de redressement selon la définition des règles, la Société peut alors exercer une série de pouvoirs de redressement à compter de la déclaration, par le Conseil, du déclenchement d'un processus de redressement. Ce processus est décrit à l'article A-10 des règles et à la Section 4 ci-après.

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante.

La règle A-10 régit les obligations de la Société et des membres compensateurs dans le cadre d'un processus de redressement. La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et la méthodologie d'allocation des pertes liées à un redressement⁶.

4.1 Conditions de déclenchement du processus de redressement

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement, après la suspension d'un membre non conforme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société établit de façon raisonnable que les obligations, les pertes ou les dépenses qu'elle subit par suite de la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou relativement à celle-ci peuvent être supérieures aux ressources de la séquence de défaillance.
- Après avoir recouru aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A 4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société établit de façon raisonnable qu'elle n'a pu, ou qu'elle ne pourra probablement pas, rétablir l'appariement des positions.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber ou régler les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, la meilleure offre reçue dans le cadre d'une enchère de défaut pourrait dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans un portefeuille mis à l'enchère en raison de l'incertitude du marché. De même, le portefeuille du membre compensateur suspendu pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché de plus grande ampleur que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu.

Parallèlement, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du membre compensateur suspendu après une série d'enchères de défaut qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2 Pouvoirs de redressement

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des recours extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces recours exceptionnels figurent ci-après, sont décrits en détail dans les règles et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

⁶ « Perte liée à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Les pouvoirs de redressement visent deux objectifs distincts et peuvent être classés comme suit : 1) les pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités et 2) les pouvoirs de redressement visant à rétablir l'appariement des positions.

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC..

4.2.1.1 Réduction des montants de distribution

Pendant la période de gestion de défaut, après la déclaration du début du processus de redressement, la Société peut retenir le paiement de la totalité ou d'une partie de certains montants (aux termes des règles, les « montants visés ») qu'elle doit aux membres compensateurs, dans le cadre d'un processus appelé « réduction des montants de distribution » ou « RMD ». Selon la définition des règles, les montants visés comprennent le paiement de certains montants en espèces et le transfert de titres visant à satisfaire à l'exigence de marge de variation nette, conformément à la règle D-607.

Le but du recours à la RMD est de retenir certains gains des membres compensateurs pour permettre à la Société d'absorber certaines pertes. Cet outil vise à réduire les pressions sur les liquidités des membres compensateurs tout en aidant la Société à combler les pertes.

Montants visés

En accord avec la finalité de cet outil, les montants visés sont constitués de paiements ou d'obligations et sont propres à chaque catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les contrats à terme et les options, les montants visés constituent le montant net que doit la Société à un membre compensateur relativement :

1. à la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;
2. à la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce même jour à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;
3. à la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

- 1) Pour les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de la période de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe toujours en cours à la date de calcul.
- 2) Pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été conclues, avant leur soumission pour

compensation auprès de la Société, par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu et qui sont toujours en cours à la date de calcul.

Une description détaillée de la méthodologie d'établissement des montants visés figure aux alinéas b) et c) du paragraphe A-1005 3) des règles.

Processus de réduction des montants de distribution

L'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution par la Société exige le respect de certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la séquence de défaillance.
- **Durée maximale** - La Société ne peut avoir recours au pouvoir de réduction des montants de distribution pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut et doit reprendre le paiement des montants visés après la fin de cette période.
- **Utilisation permise** - La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou de régler d'une autre manière les pertes liées au redressement⁷, après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société informe les membres compensateurs que la réduction des montants de distribution sera appliquée durant les cycles de paiement. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est applicable et qui sera retenu. La Société informe également les membres compensateurs de la fin de la période de réduction des montants de distribution.

L'article A-1005 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de la réduction des montants de distribution.

4.2.1.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la somme de la séquence de défaillance et des montants retenus, et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- **Montant maximal** - Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur aux exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.

⁷ Les montants retenus à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur à responsabilité limitée relativement à la suspension d'un membre compensateur serviront uniquement à combler les pertes subies se rapportant au membre compensateur suspendu.

- **Utilisation limitée** - La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement après avoir épuisé les ressources de la séquence de défaillance et les sommes retenues dans le cadre de la RMD.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société communique à chaque membre compensateur le montant établi au prorata qu'il doit payer à la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le défaut d'un membre compensateur à l'égard du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de non-conformité à ce membre compensateur et peut mener à sa suspension.

L'article A-1006 des règles contient de plus amples renseignements au sujet du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4.2.2 Outils de redressement visant à rétablir l'appariement des positions

Les membres compensateurs prennent part à l'exercice des pouvoirs de redressement décrits dans la présente section sur une base volontaire.

4.2.2.1 Enchère de redressement

À tout moment au cours du processus de redressement, la Société peut choisir de tenir une ou plusieurs enchères de redressement afin de rétablir l'appariement des positions à la suite de la suspension d'un membre compensateur. L'enchère de redressement concerne uniquement les opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu et s'appuie sur les mêmes règles et principes que l'enchère de défaut, comme établi à la rubrique 3.3. Cependant, dans le cas de l'enchère de redressement, le comportement d'enchérisseur n'est pas pris en compte dans l'établissement de l'incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes. La méthodologie d'allocation des pertes est décrite dans son intégralité à l'annexe 2.

L'article A-1007 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de l'enchère de redressement.

4.2.2.2 Libre annulation de contrats

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut aussi demander aux membres compensateurs restants de convenir, sur une base volontaire, d'annuler les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** : Le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'a pas été en mesure de transférer, de fermer ou de liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu au moyen des outils de gestion de défaut courants, comme établi à la règle A 4 ou à la Section 3 du présent manuel. De plus, en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement.
- **Avis et mise en œuvre** : La Société avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer la libre annulation de contrats. À la fermeture des bureaux, la Société

informe chaque membre compensateur de la part suggérée de ses positions en cours pouvant être annulées ainsi que de la valeur à l'annulation de celles-ci. Ces renseignements sont transmis aux membres compensateurs à la suite de l'avis qui précise les montants retenus qui leur sont applicables, le cas échéant.

- Pour chaque membre compensateur, la part suggérée des positions pouvant être annulées est établie en attribuant les positions en cours du membre compensateur suspendu au prorata, en fonction du rapport entre les positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur et les positions en cours opposées nettes de l'ensemble des membres compensateurs restants.
- La valeur à l'annulation des positions en cours est établie à partir du cours du marché en fin de séance le plus récent, comme précisé au paragraphe A-1008 4) des règles.

Incidence de la mise en œuvre sur les opérations sur titres à revenu fixe

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, l'incidence de l'annulation est la suivante :

- À la date de la libre annulation de contrats, toute marge de variation que le membre compensateur restant doit à la CDCC et toute marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti à une réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation.

Il est entendu que lorsque la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distributions à l'égard d'une opération faisant aussi l'objet d'une libre annulation de contrats, le rapprochement entre le montant retenu et le montant exigible à la suite de la libre annulation d'une opération sur titres à revenu fixe s'établit comme suit :

- À la date de la libre annulation du contrat, si le montant retenu à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe pouvant être annulée est communiqué au membre compensateur, le montant net que doit la CDCC relativement à cette opération correspond à la marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant, déduction faite du montant retenu.
- Toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure non réglée relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation est annulée. Par conséquent, à l'annulation, le revenu de coupon que doit la Société à un membre compensateur restant n'est pas distribué. De même, la partie d'une mise en pension qui a vendu les titres achetés et qui a obtenu le prix d'achat dans la patte d'ouverture ne reçoit pas ces titres; elle ne paie pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. De la même façon, la partie de la prise en pension qui a acquis les titres achetés dans la patte d'ouverture et qui a payé le prix d'achat ne livre pas les titres achetés; elle ne reçoit pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. L'acheteur qui a initialement convenu de verser le prix d'achat ne reçoit pas non plus les titres achetés, et le vendeur conserve les titres achetés et ne touche pas le prix d'achat.
- Les titres offerts en garantie à un membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation relativement aux opérations sur titres à revenu fixe annulées et qui sont en la possession de l'une ou l'autre des parties avant la date de la libre annulation de contrats à l'égard de ces opérations restent en la possession de cette partie.

- Toute marge initiale mise en gage par le membre compensateur restant pour garantir les opérations annulées devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur restant après la date de la libre annulation de contrats.

Incidence de la mise en œuvre sur les contrats d'option et les contrats à terme

- À la date de la libre annulation de contrats, les gains et les pertes nets liés aux primes sur contrats à terme et sur options que doit le membre compensateur restant à la CDCC et toute marge de variation ou prime sur options que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti au pouvoir de réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle.
- Toute marge initiale offerte en garantie à l'égard de positions sur contrats à terme ou sur options par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation du contrat.
- La Société annule toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur contrats à terme et sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation. En d'autres termes, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes, et ni la levée ni l'assignation ne sont possibles.

L'article A-1008 des règles contient de plus amples renseignements au sujet la libre annulation de contrats.

4.3 Gestion des liquidités

Sans limiter les options prévues à la rubrique 3.5 du présent manuel, la Société ayant également accès à de telles options dans le cadre d'un processus de redressement, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un événement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu.

4.4 Gouvernance dans le cadre du redressement

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 0), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de remédier aux pertes non couvertes ou aux pénuries de liquidités causées par un ou plusieurs défauts de membres compensateurs et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Notifications

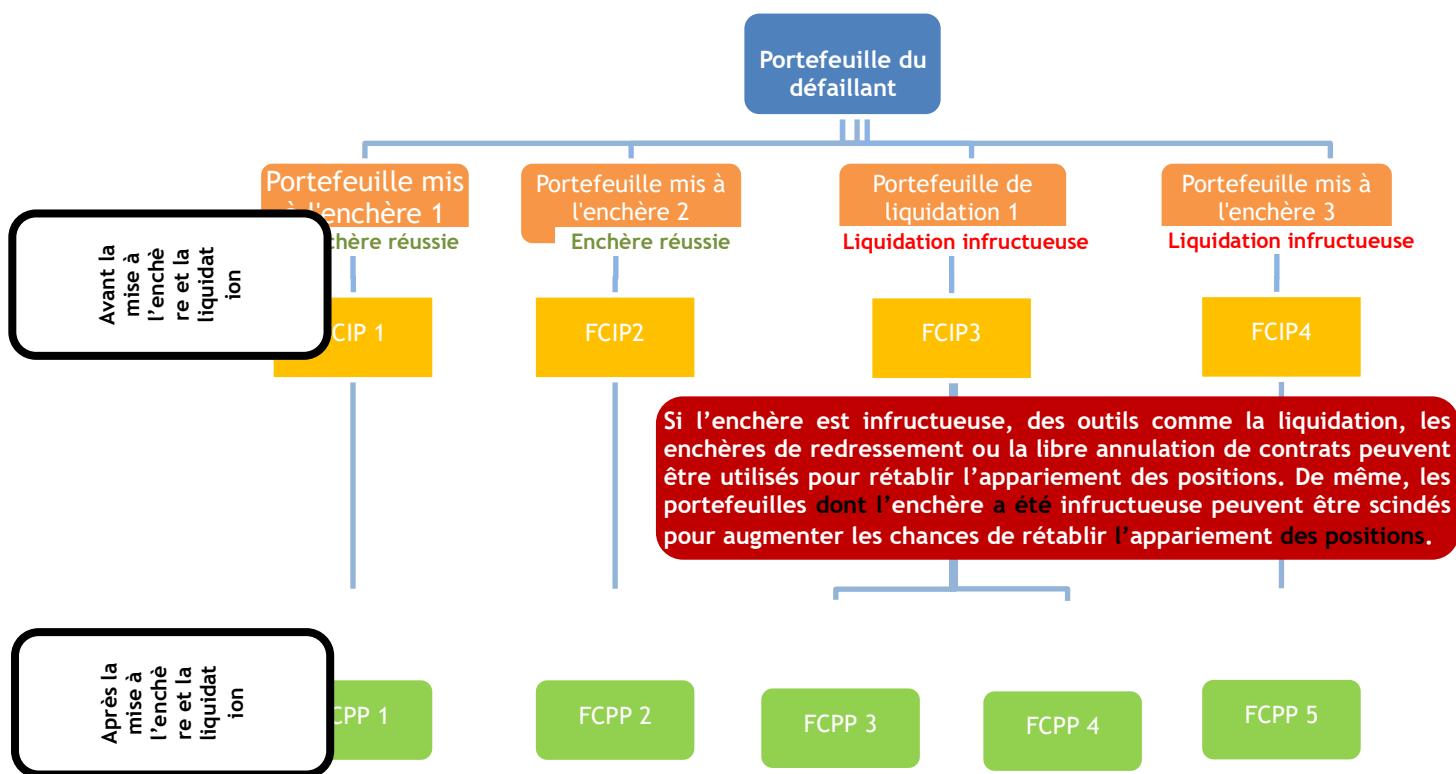
Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, la Bourse, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.5 Méthodologie d'allocation de la perte liée au redressement

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout des pouvoirs de redressement. La méthodologie d'allocation des pertes, qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complétée par les ressources financières perçues au moyen de la réduction des montants de distribution, puis des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle comble des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit, comme le prévoit l'annexe 2.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de redressement, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes liées au redressement.



Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

Avant de mener une enchère, la Société calcule et répartit provisoirement les ressources financières préfinancées au fonds commun incitatif lié à chaque portefeuille mis à l'enchère et à chaque portefeuille liquidé.

Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») constitue un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.

Cette étape permet à la CDCC :

- d'évaluer le montant des ressources financières préfinancées à sa disposition pour combler les pertes liées à chaque portefeuille; et
- d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère qui risque d'être utilisée pour combler des pertes.

Les ressources financières préfinancées sont réparties provisoirement à chaque FCIP en fonction du rapport entre la marge de base initiale de chaque portefeuille du membre compensateur suspendu et la marge initiale de base globale de l'ensemble des portefeuilles de ce membre. La méthodologie de répartition pour chaque tranche des ressources financières préfinancées est décrite ci-dessous.

I. Ressources du membre compensateur suspendu

Les ressources du membre compensateur suspendu sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

II. Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de ce FCIP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCIP.

III. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribuée à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.

En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des exigences relatives au fonds de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCIP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCIP de cette catégorie d'actifs.

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions admissibles de trois portefeuilles distincts du membre compensateur suspendu (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.

II. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuille (« FCPP »)

Un FCPP est créé pour chaque portefeuille définitif. Un FCPP constitue, à l'égard d'un portefeuille définitif, un fonds commun regroupant les pertes établies au sein de ce portefeuille définitif et des ressources financières (allouées par la Société) destinées à couvrir ces pertes.

III. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP

Pour chaque FCPP, la Société établit les pertes attribuables au portefeuille définitif en fonction du montant exact des pertes, des dépenses et des obligations liées au processus de gestion de défaut à l'égard de ce portefeuille. Par exemple, pour un portefeuille mis à l'enchère donné dont l'enchère est réussie, le coût direct de l'enchère, soit le montant de l'offre, est attribué à son FCPP.

Les coûts survenant dans le cadre du processus de gestion de défaut à l'égard de plusieurs portefeuilles définitifs et qui sont partagés entre ces portefeuilles devraient être alloués au prorata aux FCPP liés à chacun de ces portefeuilles définitifs.

IV. Allocation des ressources financières à chaque FCPP

Une fois l'ensemble des pertes allouées à l'ensemble des FCPP, l'étape suivante consiste à allouer les ressources financières entre ces FCPP pour combler les pertes de la façon préétablie. Les rubriques ci-après décrivent en détail la méthodologie d'allocation des ressources financières entre les FCPP.

1. Ressources de la séquence de défaillance

Pour chaque FCPP, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué ci-après.

a) Ressources du membre compensateur suspendu

1. La Société alloue au prorata à chacun des FCPP les ressources du membre compensateur suspendu en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP.
 2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des ressources du membre compensateur suspendu qu'elle a allouées.
 3. Pour chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de la même catégorie d'actifs pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
 4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
- Les ressources financières du membre compensateur suspendu doivent être complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC soient mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

1. La CDCC alloue ses fonds propres en regard du risque de défaut entre les FCPP au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP.

2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC qu'elle a attribués.
 3. Pour chaque catégorie d'actifs, dans le cas où un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
 4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
- Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC doivent être complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.
- c) **Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants**
1. Allocation initiale
 - 1.1. La CDCC alloue les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les FCPP de la façon suivante :
 - En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribué à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.
 - En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des obligations de dépôt de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs.

1.2. Dans chacun des FCPP, la Société comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) le montant des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce FCPP, au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs établies à l'étape 1.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est subordonnée aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation excédentaires de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent global des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation allouées des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2 Dans chaque FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des excédents des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est sujette à la subordination des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de

chaque membre compensateur est attribué au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloué établi à l'étape 3.1 ci-dessus.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.
- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

d) Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- La méthodologie d'allocation des ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants entre les FCPP est la même que celle utilisée pour l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, comme établi à la rubrique 1c) ci-dessus.

2. Ressources liées aux pouvoirs de redressement

Si un processus de redressement a été déclaré par la CDCC et que des pouvoirs de redressement sont utilisés afin de combler des pertes non couvertes, la méthodologie d'allocation des pertes prévoit, à la suite de l'application de la séquence de défaillance, l'utilisation des ressources financières perçues grâce à la réduction des montants de distribution et au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

a) **Montants retenus**

1. Allocation initiale

1.1 La CDCC alloue la somme des montants retenus entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des montants retenus de chaque membre compensateur restant attribuée à chaque catégorie d'actifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de la marge initiale de base globale de ce membre compensateur.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit les montants retenus de chaque membre compensateur établis à la première étape ci-dessus au prorata, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

1.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) les montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce même FCPP, au moyen des montants retenus attribués calculés à l'étape 1.1 ci-dessus.

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs attribués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès

de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés de ce même membre compensateur suspendu.

Il est entendu que la méthodologie d'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs permet d'utiliser tout montant retenu perçu auprès des membres compensateurs, sans égard aux catégories d'actifs couvertes par l'adhésion à la Société de ceux-ci, pour absorber les pertes découlant d'un FCPP de n'importe quelle catégorie d'actifs. Ainsi, les montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée ou d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peuvent être alloués à des FCPP associés à la catégorie d'actifs des contrats à terme ou des options.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur et alloué à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs et alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus attribué établi à l'étape 3.2 ci-dessus.

- Sous réserve de l'exigence selon laquelle les montants retenus auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur doivent uniquement servir à absorber les pertes subies par la Société liées à ce même membre compensateur suspendu, dans le cas de la suspension de plusieurs membres compensateurs, les montants retenus doivent avoir été complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement soit mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les montants retenus suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

b) Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lorsque les montants retenus sont complètement épuisés, les pertes non réglées dans l'ensemble des FCPP sont comblées au moyen du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, au prorata en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant et les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes

Pour chaque FCPP dont le portefeuille connexe a fait l'objet d'enchères réussies, si une perte subsiste après l'allocation des ressources financières du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, l'allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants est établie selon le comportement d'enchérisseur des membres compensateurs admissibles. La présente annexe établit :

1. la manière dont la CDCC catégorise les membres compensateurs admissibles en fonction de leur comportement d'enchérisseur ;
2. la manière dont la CDCC alloue les pertes, à l'égard de chacun des FCPP, à chaque membre compensateur admissible, puis comble ces pertes au moyen du montant alloué des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
3. la manière dont la CDCC alloue les pertes entre les membres compensateurs non admissibles.

I. Évaluation du comportement d'enchérisseur

Pour chaque portefeuille visé par des enchères réussies, la Société catégorise les membres compensateurs admissibles (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) en fonction de leur comportement respectif dans le cadre des enchères de défaut afin de classer leurs exigences relatives au fonds de compensation dans l'ordre suivant :

1. **Non-enchérisseurs** : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre⁸.
2. **Moins offrants** : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.
3. **Plus offrants** : l'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

II. Méthodologie d'allocation des pertes

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, puis comblées au moyen de ces exigences, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

$$\text{Répartition_au_prorata_nonenchérisseur_MCI} = \frac{FC_{NE_MCI}}{\sum FC_{NE_MCI}}$$

⁸ Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{NE_MCI} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des obligations de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants à l'égard de ce FCPP :

$$\text{Répartition_au_prorata_moins_offrant_MCI} = \frac{OFFRE_{MO_MCI} - OFFRE_{retenue}}{\sum (OFFRE_{MO_MCI} - OFFRE_{retenue})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OFFRE_{MO_MCI}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant i ;

$OFFRE_{retenue}$ représente l'offre retenue dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, l'ensemble des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants doit avoir été épuisées avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des obligations relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants soient épuisées.

3. Plus offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources des plus offrants :

$$\text{Répartition_au_prorata_plus_offrant_MCI} = \frac{FC_{PO_MCI}}{\sum FC_{PO_MCI}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FC_{PO_MCI} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant i qui sont allouées à un FCPP.

III. Allocation des pertes aux membres compensateurs non admissibles

Au sein d'un FCPP d'une catégorie d'actifs donnée, les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ne sont pas admissibles à l'enchère sont exposés aux pertes après que la totalité des exigences relatives au fonds de compensation allouées à cette catégorie d'actifs des membres compensateurs restants qui sont des membres compensateurs admissibles sont épuisées. En d'autres termes, les membres compensateurs non admissibles sont exposés aux pertes à l'étape de l'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs, c'est-à-dire lorsque les pertes sont comblées dans toutes les catégories d'actifs, comme décrit à l'étape 3 de la rubrique IV 1. c) de l'annexe 2 concernant l'allocation à l'ensemble des catégories d'actifs.

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE [MODIFIÉE ET MISE À JOUR]

LA PRÉSENTE CONVENTION DE DÉPOSITAIRE intervient en date du _____ entre **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés** (la « **CDCC** ») et _____ (« **dépositaire agréé** ») (collectivement, les « **parties** » et individuellement, une « **partie** ») [et remplace quelque version antérieure].

ATTENDU QUE, un client du dépositaire agréé qui est soit un membre compensateur de la CDCC, soit un client d'un membre compensateur de la CDCC (dans chaque cas, un « **client** ») peut détenir une position vendeur sur une option de vente (une « **position vendeur sur option de vente** ») ou sur une option d'achat (une « **position vendeur sur option d'achat** ») ou sur un contrat à terme (une « **position vendeur sur contrat à terme** ») émise par la CDCC (collectivement, une « **position vendeur** »);

ATTENDU QUE, le client peut i) déposer auprès du dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC le prix de levée global au comptant d'une position vendeur sur option de vente, ii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur option d'achat, ou iii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur contrat à terme (collectivement, un « **dépôt spécifique** »), en garantie de cette position vendeur au lieu de faire des dépôts de garantie auprès de la CDCC; et

ATTENDU QUE, les parties souhaitent énoncer les modalités et convenir des conditions auxquelles i) les dépôts spécifiques seront détenus par le dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC ou transférés à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres que la CDCC juge acceptable, notamment Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») (un « **dépositaire officiel de titres** »), selon le cas, ii) les dépôts spécifiques seront émis ou réputés émis par voie : A) de récépissés d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes (un « **récépissé d'entiercement d'option de vente** »), B) de dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat conformément à la clause 4 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** ») et C) de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme conformément à la clause 5 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme** ») (collectivement, les « **récépissés de dépôt** ») et iii) les dépôts spécifiques seront libérés sur demande par le dépositaire agréé en faveur de la CDCC dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente, sur présentation d'un ordre de paiement selon le modèle B, en annexe des présentes (un « **ordre de paiement d'option de vente** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉCLARATIONS DU DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

Le dépositaire agréé fait les déclarations suivantes et est réputé les renouveler à l'émission de chaque récépissé de dépôt :

- A) Le dépositaire agréé est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente des autres provinces du Canada, ou ii) une autre institution que la CDCC peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
- B) Le dépositaire agréé dispose d'un capital minimal de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- C) Le dépositaire agréé a conclu une entente avec les clients qui souhaitent faire des dépôts spécifiques que le dépositaire agréé doit détenir en fiducie pour la CDCC (dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente) ou mettre en gage auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas de dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme) au lieu de respecter les

exigences de marge à l'égard de certaines positions vendeur, laquelle entente énonce clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts spécifiques, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la CDCC à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la présente convention;

- D) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte d'un client en fiducie pour la CDCC avec l'autorisation expresse du client d'agir en cette qualité à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option de vente;
- E) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- F) Le dépositaire agréé est dûment autorisé par le client à libérer un dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC conformément aux conditions de la présente convention;
- G) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option d'achat;
- H) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- I) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est un contrat à terme; et
- J) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers.

2. SERVICES DE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire agréé traite les dépôts spécifiques comme suit :

- A) Sur l'instruction du client, sous réserve des conditions convenues entre le dépositaire agréé et le client, le dépositaire agréé reçoit les dépôts spécifiques du client et émet des récépissés de dépôt à l'égard des dépôts spécifiques, soit en certifiant à la CDCC qu'ils sont détenus en fiducie pour la CDCC et en s'engageant à honorer la demande de paiement de la CDCC en la forme d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, soit en les transférant à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres en la forme d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option

d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, selon le cas, conformément aux conditions de la présente convention.

- B) Une fois que le dépositaire agréé a émis un récépissé de dépôt à la CDCC à l'égard d'une position vendeur, le client ne peut révoquer ni par ailleurs modifier le dépôt spécifique, sauf avec le consentement écrit exprès de la CDCC, jusqu'à ce que la CDCC le libère i) à l'acquittement de l'obligation sous-jacente de paiement ou de livraison du client ou ii) à l'expiration du récépissé de dépôt dix jours ouvrables après la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date de livraison de la position vendeur.
- C) Le dépositaire agréé reconnaît et convient qu'il n'a pas le droit de recevoir quelque commission ou rémunération de la part de la CDCC pour ses services aux termes des présentes, et qu'il recevra de la part des clients les commissions et la rémunération pour ces services convenues, le cas échéant, avec ces personnes.

3. RÉCÉPISSÉS D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE

En émettant un récépissé d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes, le dépositaire agréé reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client nommé dans le récépissé d'entiercement d'option de vente, soit le vendeur d'une position vendeur sur option de vente, a déposé auprès du dépositaire agréé un montant en espèces équivalent au prix de levée global de la position vendeur sur option de vente qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction d'émettre un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC à l'égard de ce dépôt spécifique, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option de vente visée conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est détenu en fiducie pour la CDCC en garantie de la position vendeur sur option de vente visée libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- D) Sur réception d'un ordre de paiement d'option de vente selon le modèle B en annexe des présentes émis par la CDCC conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépositaire agréé libérera le dépôt spécifique en totalité moyennant le transfert des fonds dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

4. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UNE OPTION D'ACHAT

En transférant un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur option d'achat spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client, soit le vendeur de la position vendeur sur option d'achat a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur option d'achat qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option d'achat visée conformément aux règles de la CDCC;

- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur option d'achat visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur option d'achat à la date de levée applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

5. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UN CONTRAT À TERME

Le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme au transfert d'un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur contrat à terme spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient.

- A) Le client, soit le vendeur des titres aux termes d'une position vendeur sur contrat à terme, a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur contrat à terme qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur contrat à terme conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur contrat à terme visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur contrat à terme à la date de livraison applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

6. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

- A) La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et est faite à leur avantage. Le dépositaire agréé ne peut la céder sans le consentement écrit préalable de la CDCC, lequel consentement ne saurait être indûment refusé.
- B) La présente convention ne peut être modifiée que si les parties en conviennent par écrit.
- C) Les parties peuvent respectivement résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie; le cas échéant, le dépositaire agréé traitera quelque dépôt spécifique qu'il détient en fiducie pour la CDCC conformément aux directives écrites que lui transmettra la CDCC.
- D) La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties à la présente convention quant à son objet et annule et remplace quelque entente et convention antérieures entre les parties quant à cet objet.

- E) La présente convention doit être interprétée et appliquée conformément à la législation de la province d'Ontario et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique, et les droits et obligations respectifs des parties sont régis par cette législation, et chaque partie aux présentes reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tous les tribunaux d'appel compétents.
- F) La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun ainsi signé et remis est réputé être un original, et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.
- G) La livraison d'une page de signature signée de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par voie électronique aura la même force exécutoire que la livraison d'une copie signée à la main de la présente convention par cette partie.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été signée à la date inscrite au début des présentes.

**CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**
(« CDCC »)

(« Dépositaire agréé »)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

(En caractères d'imprimerie)

(En caractères d'imprimerie)

(Fonctions)

(Fonctions)

RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE**MODÈLE A****En-tête de lettre du dépositaire agréé**
(Succursale et adresse)

Destinataires : COURTIER DU VENDEUR DE L'OPTION DE VENTE ET CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Messieurs,

Objet : Client	_____	Prix de levée	_____
Date d'échéance	_____	Titre sous-jacent	_____
N ^{bre} d'actions	_____	Prix de levée global	_____
Membre compensateur	_____		

Nous avons été informés que le client a vendu une option de vente venant à échéance à la date d'échéance aux termes de laquelle il peut être tenu d'accepter la livraison par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) du titre sous-jacent au prix de levée global à tout moment après la date des présentes jusqu'à la date d'échéance inclusivement.

Nous émettons un récépissé d'entiercement d'option de vente conformément à une convention de dépositaire dûment signée avec la CDCC et nous attestons par les présentes ce qui suit :

- le client a déposé un montant en espèces égal au prix de levée global à l'égard de l'option de vente indiquée aux présentes pour que nous le détenions en fiducie à votre ordre (le « dépôt spécifique »);
- nous détenons et continuerons de détenir le dépôt spécifique libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- nous transférerons le dépôt spécifique, moyennant le paiement du prix de levée global à la CDCC sur demande contre la livraison par la CDCC du titre sous-jacent à la date à laquelle la CDCC soumet l'avis de levée, dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

Relativement à ce qui précède, nous reconnaissons et convenons que nous effectuerons le paiement en tant qu'agent d'entiercement dès livraison du titre sous-jacent par la CDCC à la condition que toute demande de paiement par la CDCC soit faite par écrit de la manière convenue et que nous la recevions au plus tard à 15 h, heure locale, le dixième jour ouvrable après la date d'échéance, heure à laquelle le présent récépissé d'entiercement d'option de vente sera nul et sans effet.

Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente est déposé en tant que bien sous-jacent équivalent pour l'option de vente indiquée aux présentes et inscrite dans un compte-client tenu par le membre compensateur. Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente ne constitue pas une marge pour un autre compte tenu par le membre compensateur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE

MODÈLE B

En-tête de lettre de la CDCC

Date de levée :

Messieurs,

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« nous » ou la « CDCC ») présente le présent ordre de paiement conformément à la convention de dépositaire intervenue entre la CDCC et _____ (« vous » ou le « dépositaire agréé ») et conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, dont une copie est jointe aux présentes.

La CDCC atteste par les présentes que la position vendeur sur option de vente indiquée dans le récépissé d'entiercement d'option de vente a été levée à la date de levée indiquée ci-dessus.

Étant donné que vous détenez un dépôt spécifique visant cette position vendeur sur option de vente, comme l'atteste le récépissé d'entiercement d'option de vente ci-joint, nous vous demandons de le libérer en notre faveur sans délai par le paiement du prix de levée global qui y est indiqué dans le compte suivant de la CDCC : _____.

